

TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS

J.L.D - H.O.

N° RG 25/01872 - N°
Portalis
352J-W-B7J-DADZ5

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
L'ADMISSION

ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

rendue le 19 Juin 2025
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE BICHAT
4 avenue de la Porte de Saint-Ouen - 75018 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame **[REDACTED]**
née le **[REDACTED]**
demeurant **[REDACTED]**

Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
BICHAT

Comparante, assistée par Me Gloria DELGADO HERNANDEZ, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 18 juin 2025 ;

Nous, Elise YAZEDJIAN, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention
au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Réjane BAGNIS, Greffière,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de

l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Madame B. [REDACTED] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 10 juin 2025. Par requête du 16 juin 2025, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Il résulte des certificats médicaux établis et de l'avis médical rendu par le psychiatre de l'établissement en date du 17 juin 2025 que **Madame [REDACTED]** est une patiente, souffrant de troubles psychiatriques chroniques, en rupture de suivi et de traitement, hospitalisée suite à la dégradation de son état (accélération psychomotrice, insomnie sans fatigue...). Lors de l'entretien, elle était calme et cohérente. Son discours était circonvolutoire autour de sa mère qu'elle perçoit comme persécutrice et faisant preuve d'agressivité physique et verbale. Elle déclarait être très mal dans l'appartement où elle vit avec sa mère. Elle est en rupture totale sur le plan professionnel et social. Elle était ambivalente avec l'hospitalisation actuelle mais en accord avec le projet de clinique institutionnelle qui lui a été proposé par son psychiatre. Dans ce contexte, un temps d'observation supplémentaire est nécessaire pour préparer ce projet d'assurer de son adhésion aux soins dans le temps.

Pour s'opposer à la demande, la patiente fait valoir que finalement elle ne souhaite pas aller en clinique, qu'elle compte poursuivre les soins à l'extérieur et qu'elle a pour projet de s'installer à la montagne.

Sur les conclusions :

Le conseil de la patiente sollicite la mainlevée de la mesure au motif que le péril imminent n'est pas caractérisé puisque la patiente se rendant compte de ses difficultés a elle-même appelé les secours comme elle a pu le faire précédemment pensant bénéficier, comme avant, d'une hospitalisation en soins libres.

En l'absence de démonstration suffisante du péril imminent compte tenu de l'adhésion de la patiente aux soins dont elle était demandeuse, il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Madame [REDACTED]**

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 19 Juin 2025

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier